

**REGLEMENT COORDONNÉ RELATIF À LA TAXE SUR LES VÉHICULES DESTINÉS À
L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXIS**

(arrêté par décision du conseil communal du 21 décembre 1995, modifié par décision du conseil communal des 10 septembre 2001 et 17 décembre 2001)

- Art. 1. À partir du 1^{er} janvier 2002, il est établi une taxe communale directe sur les véhicules destinés à l'exploitation d'un service de taxis.
- Art. 2. La taxe est due par l'exploitant.
- Art. 3. La taxe est fixée comme suit :
- **248 EUR par an et par véhicule**, destiné à l'exploitation d'un service de taxis ayant un emplacement sur la voie publique
 - **68 EUR par an et par véhicule**, destiné à l'exploitation d'un service de taxis sans un emplacement sur la voie publique, mais pourvus de radiotéléphonie.
- Art. 4. A défaut de déclaration dans des délais déterminés ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la taxe sera enrôlée d'office. Avant de procéder à la taxation d'office, le contribuable est informé, par lettre recommandée, des motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
- Art. 5. La taxation d'office peut être enrôlée pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.
- Art.6. Les infractions sont constatées par les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire. Le contribuable est tenu d'accorder aux fonctionnaires désignés le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.
- Art. 7. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Art. 8. La taxe est recouvrée par le receveur communal, conformément aux règles établies pour la perception des impôts d'Etat directs.
- Art. 9. La taxe sera payable dans les deux mois suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les règles relatives aux intérêts de retard sur les impôts d'Etat directs sont applicables.
- Art. 10. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions du règlement relatif à la procédure en matière de réclamations contre une taxe communale arrêté par le conseil communal.